

Les contrats de mariage



Autrefois, le contrat de mariage faisait partie intégrante de la célébration du mariage, aujourd'hui, il est signé dans l'intimité et de façon tout à fait privée et confidentielle devant le notaire.

Le temps où les mariages assortis de contrats étaient opposés aux mariages d'amour est révolu. Aujourd'hui, un grand nombre de couples opte pour une consultation gratuite chez un notaire qui leur permettra de savoir s'il y a lieu, en ce qui les concerne, de régulariser un contrat de mariage.

Le conseil du notaire pourra permettre d'anticiper les événements susceptibles d'intervenir au cours de la vie conjugale (transmission de patrimoine, installation professionnelle, divorce, liquidation judiciaire...)

Mais qu'est-ce donc qu'un contrat de mariage et quelles sont les différentes formules proposées par le Code civil et le Notariat ?

La communauté universelle

Le régime de communauté universelle inclut dans une même masse commune tous les biens des époux, à savoir les biens :

- acquis par chacun avant le mariage
- acquis pendant le mariage
- reçus par succession ou donation

Les époux sont en outre responsables pendant leur vie de couple de toutes les dettes qu'ils ont contractées ensemble ou séparément.

La plupart du temps, ce régime est assorti d'une clause d'attribution intégrale de tous les biens au profit du survivant.

Avantages

- Symétrie entre communauté de vie et d'intérêts.
- Possibilité de prévoir une protection maximale du conjoint survivant.

Inconvénients

- Régime qui ne protège pas le patrimoine du couple en cas de dettes importantes (ex: professionnelles) d'un des époux.
- En cas d'attribution intégrale des biens au profit du survivant, les enfants ne seront héritiers de ce que le conjoint survivant laissera à son décès, et leur fiscalité successorale sera alourdie.

La communauté réduite aux acquêts

Il s'agit du régime de droit commun qui, depuis le 1^{er} février 1966, s'applique à tous les époux qui n'ont pas régularisé un contrat de mariage.

Ce régime peut aussi être adopté par contrat de mariage, lorsque les futurs époux souhaitent agréer le régime légal de quelques dispositions spécifiques.

Trois masses de biens composent le patrimoine des époux mariés :

- Deux masses de biens propres, une pour chaque époux, composées des biens acquis avant le mariage, reçus par donation ou succession avant ou pendant la vie conjugale, ou acquis avec des fonds issus de ce patrimoine propre.
- Une masse commune, composée des biens de la communauté, acquis pendant le mariage. Ces biens appartiennent à chacun des époux à hauteur de moitié chacun.

En cas de divorce ou décès, ces « acquêts » feront l'objet d'un partage, en principe égalitaire.

Avantages

- Mise en place automatique, pas de frais.
- Bénéfices, gains et salaires d'un époux profitant à l'autre, même s'il n'a pas d'activité rémunérée.
- Biens reçus par succession ou donation restent propres.

- Égalité de pouvoirs des deux époux sur les biens communs.
- Signatures conjointes pour les actes importants portant sur les biens communs.
- Possibilité de prévoir des avantages importants au profit du conjoint survivant.

Inconvénients

- En cas de dettes et en règle générale, les biens du couple sont engagés.
- En cas de divorce et dans le cadre de situation financière très différente pour chacun des époux, tous les biens du couple, sauf cas particuliers, auront à être divisés et répartis.
- Difficultés liées au partage des biens communs en cas de conflit.
- Évaluation délicate des récompenses (sommés dues par les époux à la communauté, ou inversement) à la fin du régime.

La séparation de biens

Ce régime sépare les biens du couple en ce sens qu'il n'existe pas de masse commune. Chacun est propriétaire tant de ce qu'il avait avant le mariage, que de ce qu'il peut acquérir pendant, et ce quel que soit le mode d'acquisition des biens (achat, donation, succession...). Ce régime n'empêche pas aux époux d'acquérir des biens ensemble, ils seront alors en indivision, et le principe veut que l'on acquière la quote-part que l'on finance.

Chaque époux sera libre de gérer seul ses biens, à l'exception du logement de la famille dont il ne pourra être disposé sans le consentement des deux époux, même s'il n'appartient personnellement qu'à l'un d'eux. Cette disposition, contenue à l'article 215 du Code civil, permet de protéger le lieu de résidence de la famille contre des décisions qui pourraient s'avérer peu pertinentes, prises par son propriétaire, notamment en période de crise conjugale.



Chambre des notaires
de l'Isère

En ce qui concerne les dettes, chaque conjoint est personnellement responsable des dettes contractées en son nom propre, sauf à ce que l'époux de l'emprunteur se porte codébiteur, de surcroît solidaire, suite à la demande de l'établissement financier. Dans ce cas, la dette engage le patrimoine de chacun des deux époux.

Avantages

- Simplicité de fonctionnement et de liquidation du régime.
- Indépendance patrimoniale des époux.
- Protège chaque époux des poursuites des créanciers de son conjoint.
- Possibilité d'acquérir des biens en indivision.

Inconvénients

- Bénéfices, gains et salaires de l'un des époux ne profitant pas à l'autre.
- Dangereux pour le conjoint sans activité professionnelle.

La participation aux acquêts

La loi du 13 juillet 1965 a introduit dans notre droit un régime permettant à la fois de bénéficier des avantages du régime de la communauté, à savoir le partage des richesses accumulées pendant la vie conjugale, et à la fois des avantages de la séparation de biens, à savoir l'absence de risque de voir les biens du couple saisis suite aux dettes de l'un des époux. Il s'agit du régime de la participation aux acquêts, que nos voisins allemands et suisses connaissent bien puisqu'il s'agit de leur régime légal, c'est-à-dire celui des couples mariés sans contrat.

Durant le mariage, ce contrat fonctionne comme si les époux étaient séparés de biens. À sa dissolution, on partage les richesses accumulées par le couple de manière égalitaire, mais sans partager

les biens. En somme, le plus riche paiera à son conjoint, ou à sa succession, une somme, appelée créance de participation.

Ainsi, les époux demeurent personnellement propriétaires des biens qu'ils ont acquis à leur nom au cours du mariage comme de ceux qu'ils possédaient en se mariant ou qu'ils ont recueillis par succession ou donation.

Avantages

- Régime séparatiste vis-à-vis des créanciers du couple.
- Partage des richesses en cas de décès ou de divorce.
- Possibilité de prévoir des avantages importants au profit du conjoint survivant.

Inconvénients

Aucun.

La séparation de biens avec société d'acquêts

Ce régime n'est pas mentionné stricto sensu dans le Code civil, mais il fait partie des multiples régimes de communauté conventionnelle créés par le Notariat. Ce régime permet à la fois de bénéficier des avantages du régime de la communauté, la société d'acquêts étant une « mini-communauté », mais uniquement pour des biens qui seront limitativement énumérés, et à la fois des avantages de la séparation de biens, qui reste la base de ce régime.

Les époux sont donc mariés sous la séparation de biens, mais un ou plusieurs biens se trouveront dans une masse commune, ce qui permettra aux époux d'en être propriétaires à hauteur de moitié chacun, et de se protéger en cas de décès par des dispositions successorales spécifiques ne pouvant porter que sur des acquêts.

Avantages

- Les acquisitions réalisées par le couple en cours d'union ne sont pas soumises au risque de saisie en cas de liquidation, mais seulement le ou les biens mis dans la société d'acquêts.
- Partage égalitaire de la société d'acquêts en cas de décès ou de divorce.
- Possibilité de prévoir des avantages importants au profit du conjoint survivant.

Inconvénients

- Les biens de la société d'acquêts constituent une masse saisissable pour les créanciers.

Peut-on changer de régime en cours de mariage ?

Il arrive que le couple déjà marié s'aperçoive qu'il aurait dû régulariser un contrat de mariage. Il arrive également que le régime matrimonial du couple ne soit plus adapté à sa situation patrimoniale ou professionnelle. Il est alors possible de modifier son régime matrimonial ou même d'en changer complètement pendant le mariage à condition que :

- deux années se soient écoulées depuis le mariage s'il s'agit du régime initial, ou depuis le précédent changement s'il n'est pas le premier.
- La modification ne constitue pas une fraude aux droits des tiers, les créanciers par exemple.
- L'acte constituant le changement de régime soit établi par un notaire. Il faut noter que l'homologation du changement de régime matrimonial par le tribunal de grande instance sera requise en présence d'enfants mineurs ou en cas d'opposition des enfants majeurs ou des créanciers du couple. ■